

Le Directeur,
C. MOUGEOT

Décision n° 2024-21
Exercice du droit de préemption
(opération 1172)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 25 septembre 2007 décidant d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 21 juin 2019 et du 12 février 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption au directeur de l'EPF ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arcey ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arcey en date du 19 novembre 2024 demandant le portage foncier à l'EPF du bien indiqué dans la DIA ;
Vu l'arrêté du maire en date du 13 décembre 2024 dans lequel le maire de la commune d'Arcey a délégué à l'EPF le droit de préemption urbain sur la parcelle indiquée dans la DIA ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée à la commune d'Arcey le 16 octobre 2024 par Maître SCHOBING-CUGNEZ Marceline, notaire, relative à la parcelle cadastrée section E 179 située 22 rue de Montbéliard à ARCEY appartenant [REDACTED] ;
Vu la réception par l'EPF des pièces complémentaires le 11 décembre 2024 ;

Considérant la volonté de la commune d'Arcey de sécuriser et d'améliorer les traversées de la commune ;
Considérant que le bien désigné dans la DIA est situé le long de la RD 33 ;
Considérant que le projet de la commune a pour objet de sécuriser cette zone très fréquentée, notamment par les poids-lourds ;
Considérant que cette acquisition aurait pour objet de solutionner une problématique de circulation dans cette zone, due notamment par la quasi-impossibilité pour deux poids-lourds de se croiser ;
Considérant que l'acquisition du bien désigné dans la DIA permettrait de reprofiler cette route ;
Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner fixant à 105 000 euros le montant de la vente au bénéfice de [REDACTED] domiciliée [REDACTED] ;
Considérant le classement de la parcelle cédée en zone U centre (zone qui représente le maillage le plus dense du tissu urbain) ;
Considérant que la commune d'Arcey a décidé de confier à l'EPF l'acquisition et le portage du bien indiqué dans la DIA ;
Considérant que le maire de la commune d'Arcey a délégué à l'EPF le droit de préemption pour le bien concerné ;



Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF a décidé d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;
Considérant que le directeur de l'EPF a été autorisé à exercer au nom de l'EPF le droit de préemption délégué par les collectivités ;
Considérant qu'une évaluation du Pole d'Evaluation Domaniale (France Domaine) n'est obligatoire que pour les préemptions d'un montant supérieur à 180 000 euros.

DECIDE

Article 1^{er}

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC décide d'exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée E 179 située 22 rue de Montbéliard à Arcey au prix de 105 000 euros (cent cinq mille euros), conformément au prix indiqué dans la DIA.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 19 décembre 2024

Le Directeur,

Charles MOUGEOT

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.